



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de Jarnac (Charente)  
relative au déclassement d'une zone naturelle  
pour permettre l'extension d'un chai de vinification**

n°MRAe 2017ANA33

dossier PP-2016-4289

**Porteur du Plan :** Commune de Jarnac

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 29/12/2016

**Date de consultation de l'Agence régionale de santé :** 02/01/2017

## **Préambule**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

## I - Contexte général

La commune de Jarnac est située à l'ouest du département de la Charente, à 11 km de Cognac et à 25 km d'Angoulême. Elle compte 4 449 habitants en 2013 (source INSEE) pour une superficie de 1 199 hectares.

La commune de Jarnac dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 décembre 2012. Elle a décidé d'engager une procédure de révision allégée n°2 de son PLU afin de déclasser une partie d'une zone naturelle en secteur de taille et d'accueil à capacité limitée afin de permettre l'extension d'un chai de vinification.

Le territoire communal comprend pour partie le site Natura 2000 (FR 5402009) « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents ». Ce site vise notamment la préservation du Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition.

La révision allégée n°2 est de ce fait soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

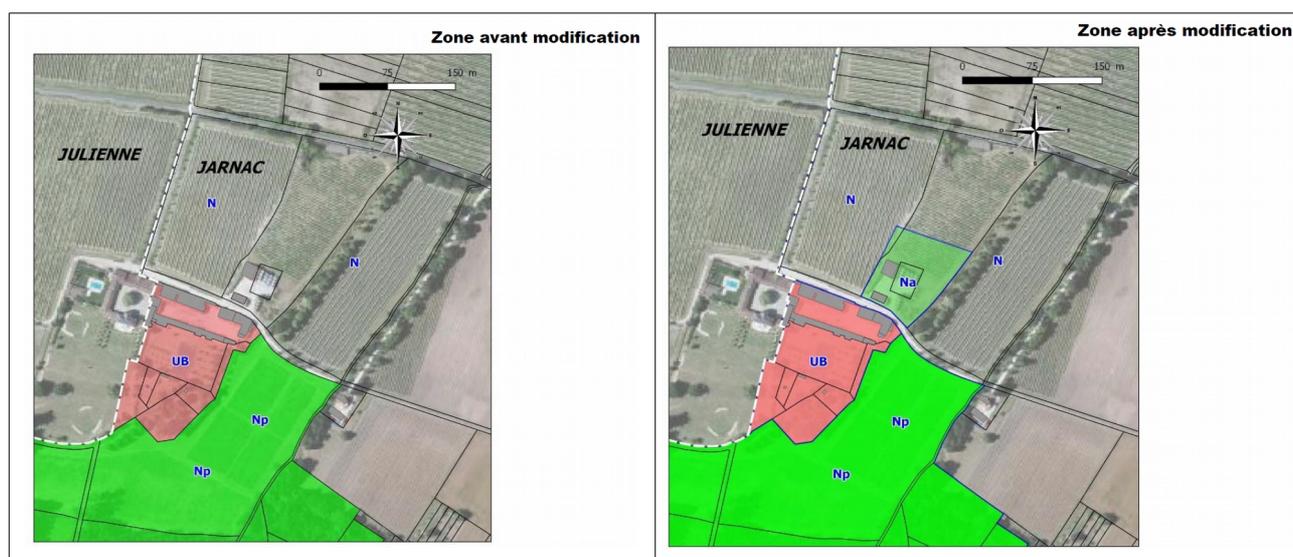
Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernière instance compenser les incidences négatives. La procédure afférente est détaillée dans le rapport établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Elle comprend l'émission d'un avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.



Localisation de la commune de Jarnac (Source : Google Maps)

## II - Objet de la révision allégée n°2

Le projet de révision allégée n°2 vise le déclassement d'une partie d'une zone naturelle N au lieu-dit « La Gibauderie » pour créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), Na, de 7 000 m<sup>2</sup>, afin de permettre l'extension d'un chai de vinification appartenant à la société Hennessy.



Règlement graphique du PLU avant et après révision allégée n°2

### **III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°2**

Le rapport de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme.

Le dossier est globalement bien illustré et permet une appréhension correcte des enjeux environnementaux du site. Toutefois, l'Autorité environnementale note qu'en page 71 le rapport de présentation analyse l'impact du projet de révision allégée n°1 (réalisation d'un parking), qui ne concerne pas le présent dossier portant sur la révision allégée n° 2. Ces paragraphes erronés nuisent à la bonne compréhension par le public et doivent être corrigés afin de les adapter au projet objet du présent avis.

Le projet est situé dans l'entité paysagère « espace agricole et viticole » dont la qualité a justifié son intégration dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Un autre enjeu important est la bonne gestion de la qualité des eaux.

Le projet se situe à environ 100 m à l'ouest du ruisseau de la Tenaie, dont il est séparé par une allée plantée d'arbres de haut jet et d'une parcelle de vignes, et à 650 m au nord du fleuve Charente. La création du sous-secteur Na n'aura pas d'impact direct ou indirect sur le site Natura 2000.

La parcelle N que le présent projet de révision du PLU prévoit de déclasser a actuellement une vocation agricole et n'abrite pas d'espèces ou habitats d'intérêt patrimonial.

Le projet prend bien en compte les incidences potentielles sur l'assainissement et sur la qualité des eaux. Le règlement prévoit que le traitement et l'élimination des effluents autres que domestiques seront conformes aux règlements spécifiques les concernant et adaptés à l'importance et à la nature de l'activité, requérant une station d'épuration des eaux usées.

L'extension du chai de vinification pourrait améliorer la qualité paysagère du site du fait de l'intégration des cuves de stockage à l'intérieur d'un bâtiment. Ceci est toutefois à la qualité architecturale du bâtiment à construire : le projet devra veiller à ce qu'elle soit conforme à l'enjeu d'entité paysagère évoquée ci-dessus.

Pour le Président,  
le membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by 'AYPHASSORHO'.

Hugues AYPHASSORHO